

Le Tribunal aurait commis une erreur de procédure en n'accordant pas à la requérante au pourvoi un délai pour déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense de la défenderesse au pourvoi, malgré les demandes motivées de la requérante au pourvoi. Le droit à être entendue de la requérante aurait ainsi été tronqué et il aurait été porté atteinte à son droit à la protection juridictionnelle, en violation des dispositions du droit communautaire qui sont applicables aux procédures devant le Tribunal et la Cour.

Le Tribunal aurait violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC, car, dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion, il n'aurait pas procédé à une évaluation globale de l'ensemble des facteurs pertinents. C'est à tort qu'il serait parti du principe que les points communs constatés entre les marques verbales en conflit suffisaient pour considérer qu'un risque de confusion existait au sens du droit des marques.

En particulier, le Tribunal n'aurait pas suffisamment tenu compte du fait que les marques en cause concernaient essentiellement des produits et services liés, au sens le plus large, à la santé humaine, raison pour laquelle il convenait de s'attendre à un degré d'attention accru de la part du public concerné. Il serait tout à fait connu des consommateurs que, pour les noms de marques découlant de la nomenclature chimique ou s'inspirant de cette dernière, les différences, mêmes minimales, peuvent être déterminantes. De plus, le niveau d'attention des consommateurs serait encore renforcé par le fait que la confusion entre des produits peut avoir des conséquences très désagréables. Cette seule circonstance permettrait déjà de partir du principe d'un niveau particulier d'attention.

Par ailleurs, le Tribunal n'aurait pas non plus tenu compte du fait que les marques verbales «Kids Vits» et «VITS4KIDS» présentent des différences importantes, car la restitution phonétique des noms des marques fait apparaître des différences sensibles. La prononciation du nom d'une marque serait justement essentielle pour le souvenir qu'en garde le consommateur, de sorte que, pour ce seul motif, un risque de confusion pourrait déjà être exclu. Il existerait certes une similitude visuelle, mais les mots «Kids» et «Vits» seraient placés différemment dans les marques en cause et la marque de la défenderesse au pourvoi serait complétée par un signe supplémentaire (à savoir le chiffre «4», qui, en anglais, devrait être prononcé «for», dans le sens de «destiné à»). En outre, les deux marques dans leur ensemble correspondraient à deux systèmes différents d'élaboration de noms composés, ce qui, en soi, garantirait déjà qu'elles soient distinguées l'une de l'autre.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Vicenza — Sezione distaccata di Schio (Italie) le 15 février 2010 — Edil Centro SpA/Electrosteel Europe sa

(Affaire C-87/10)

(2010/C 100/45)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Vicenza — Sezione distaccata di Schio (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Edil Centro SpA.

Partie défenderesse: Electrosteel Europe sa.

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001⁽¹⁾ et, de façon plus générale, le droit communautaire en ce sens que, lorsqu'il prévoit que, dans un cas de vente de biens, le lieu d'exécution de l'obligation est le lieu où les biens ont été ou auraient dû être livrés conformément au contrat, le lieu de la livraison pertinent aux fins de la désignation du juge doté de la compétence juridictionnelle serait celui de la destination finale des marchandises qui font l'objet du contrat ou en ce sens que ce lieu pertinent serait le lieu où le vendeur s'acquitte de l'obligation de livraison conformément aux règles de droit matériel applicables en l'espèce ou les dispositions précitées seraient elles encore susceptibles d'une autre interprétation?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Palermo (Italie) le 15 février 2010 — Assessorato del Lavoro e della Previdenza Sociale/Seasoft Spa

(Affaire C-88/10)

(2010/C 100/46)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Palermo (Italie).